

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories C.2.1, C. 2.3, C.2.4, B.3.10, B.3.11 et B.3.12

N° de demande : 2005-0607
Catégorie : B, sous-catégories C.2.1 (garantie); C.2.3 (nature des produits de formulation); C.2.4 (proportion des produits de formulation); B.3.10 (mélanges en cuve); B.3.11 (nouvel organisme nuisible) et B.3.12 (nouvel hôte)
Produit : Herbicide Muster Toss-N-Go
N° d'homologation : 23569
Matière active (m.a.) : Éthametsulfuron-méthyl à 75 %
N° de document de l'ARLA : 1365311

Contexte

L'herbicide Muster Toss-N-Go est homologué depuis le 12 juillet 1994 pour utilisation en traitement postlevée contre certaines mauvaises herbes à feuilles larges dans le canola et la moutarde cultivée comme condiment (moutarde d'Inde et moutarde joncée seulement). Pour obtenir des détails sur les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde et le port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Muster Toss-N-Go pour ajouter 1) la moutarde joncée à graine oléagineuse et 2) le mélange en cuve avec l'herbicide Assure II (n° d'homologation 25462), qui contient 96 g/L de quizalofop-p-éthyl. On propose l'utilisation du mélange en cuve contre les graminées vivaces et annuelles en traitement postlevée à raison de 15 g m.a./ha de Muster Toss-N-Go seul et de 15 g m.a./ha de Muster Toss-N-Go + 36,5 à 72 g m.a./ha d'Assure II ainsi qu'un surfactant non-ionique énuméré sur l'étiquette (Ag-Surf, Citowett Plus ou Agral 90) dans au moins 100 L d'eau/ha. La moutarde joncée condimentaire et à graine oléagineuse apparaît déjà sur l'étiquette de Muster Toss-N-Go. Le délai d'attente avant récolte (DAAR) est de 60 jours.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide Muster Toss-N-Go est offert sous forme de granulés mouillables à base d'éthametsulfuron-méthyl à une concentration nominale de 75 %. Cette préparation commerciale a une densité de 0,74 g/cm³ et un pH situé entre 6,4 et 7,2 (poudre mouillable pour traitement humide à 1 %). Le produit contient un formulant de la liste 2. Les exigences en matières de données chimiques sur l'herbicide Muster Toss-N-Go sont remplies.

Évaluation sanitaire

Il est peu probable qu'une légère modification à la formulation du produit n'altère de façon significative la toxicité aiguë de Muster Toss-N-Go. Aucune nouvelle donnée n'est requise.

L'emploi de cette variété de moutarde joncée à graine oléagineuse ne devrait pas contribuer à augmenter l'exposition professionnelle ou occasionnelle (lors du retour sur le site traité) découlant des utilisations homologuées de cette m.a. car la dose, le nombre, la fréquence et la méthode d'application correspondent à ceux homologués des autres plantes oléagineuses figurant sur l'étiquette.

Aucune donnée sur les résidus d'éthametsulfuron-méthyl dans la moutarde joncée à graine oléagineuse n'a été présentée à l'appui de l'extension du profil d'emploi de cette m.a. sur l'étiquette de l'herbicide Muster Toss-N-Go (n° d'homologation 23569). D'après le projet de directive PRO2003-02, les données sur les résidus dont on dispose pour le canola peuvent être utilisées à l'appui de la moutarde joncée à graine oléagineuse si le mode d'emploi de l'étiquette pour ces deux cultures est identique et si les données sur les résidus soumises pour le colza permettent d'appuyer l'utilisation proposée sur la moutarde joncée à graine oléagineuse. Dans le cadre de cette demande, on a réévalué des données d'essais sur le terrain relatives aux résidus sur et dans le canola (colza) et le tournesol. De plus, la réévaluation d'une étude sur la transformation du colza traité a permis de calculer la concentration éventuelle de résidus d'éthametsulfuron-méthyl dans les denrées transformées.

La présente demande vise également à ajouter sur l'étiquette la mention de l'herbicide Assure II dans le mélange en cuve avec l'herbicide Muster Toss-N-Go pour utilisation sur la moutarde joncée condimentaire et à graine oléagineuse. La composante du mélange en cuve proposée, soit le quizalofop-p-éthyl, est homologuée pour utilisation sur la moutarde joncée condimentaire et à graine oléagineuse à des doses équivalentes ou inférieures à celles indiquées sur l'étiquette de l'herbicide Assure II.

Rien ne suggère une interaction ou une synergie entre les deux composantes du mélange en cuve (éthametsulfuron-méthyl et quizalofop-p-éthyl) dans les oléagineux puisqu'elles possèdent des modes d'action différents. Le mélange en cuve avec l'herbicide Assure II n'aurait vraisemblablement aucun effet sur l'importance, la translocation et le devenir des résidus d'éthametsulfuron-méthyl. Tout autre risque alimentaire associé à l'éthametsulfuron-méthyl est improbable.

Limite maximale de résidus

D'après les concentrations maximales de résidus observées dans les autres oléagineux traités à l'éthametsulfuron-méthyl, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ne prévoit aucun résidu quantifiable de cette m.a. dans la moutarde joncée à graine oléagineuse à la suite de l'utilisation de Muster Toss-N-Go. Par conséquent, elle propose une LMR égale à la limite de quantification tirée de la méthode d'application de la loi pour les matrices oléagineuses, soit 0,02 partie par million (ppm). Les résidus d'éthametsulfuron-méthyl ne se concentrent pas dans les fractions de canola transformées, y compris les fractions huileuses.

Dans les denrées transformées, les résidus d'éthametsulfuron-méthyl sont calculés d'après les LMR établies pour les produits agricoles bruts.

Tableau 1 Résumé des données d'essais sur le terrain et des données sur la transformation utilisées pour établir la LMR							
Denrée	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR établie	LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.			
Moutarde joncée à graine oléagineuse	<u>Données sur les résidus dans le canola</u> : traitement postlevée généralisé par pulvérisation foliaire; 15-70	60-137	< 0,02	< 0,02	Aucune concentration de résidus observée dans les fractions huileuses.	aucune	0,02
	<u>Données sur les résidus dans le tournesol</u> : traitement postlevée généralisé par pulvérisation foliaire; 22,5	59	< 0,02	< 0,02	-		

Évaluation environnementale

La proposition d'intégrer des nouveautés, que ce soit un hôte, un mélange en cuve, un organisme nuisible, une garantie, une description ou une proportion liée au produit de formulation, ne pose pas davantage de risque pour l'environnement. En outre, la méthode et la dose d'application proposées pour l'utilisation prévue des herbicides Muster Toss-N-Go et Assure II sont identiques à celles actuellement homologuées sur le canola et la moutarde joncée condimentaire. Aucune autre donnée n'est requise dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Évaluation de la valeur

Les données présentées en vue d'appuyer l'ajout de la moutarde joncée à graine oléagineuse sur l'étiquette de Muster Toss-N-Go proviennent de six essais effectués en 2004 sur divers sites de la Saskatchewan. Ces données visent également à appuyer l'ajout du mélange en cuve de Muster Toss-N-Go et Assure II pour lutter contre les mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette dans les cultures de moutarde joncée à graine oléagineuse.

En raison de l'innocuité reconnue de l'herbicide Muster Toss-N-Go pour les cultures apparentées, y compris le canola, la moutarde joncée condimentaire et à graine oléagineuse, et de l'innocuité reconnue de l'herbicide Assure II pour les cultures de plantes herbacées à feuilles larges incluant le canola, la Division de l'évaluation de l'efficacité et de la pérennité (DEEP) juge que l'extension de l'homologation concernant le mélange en cuve de Muster Toss-N-Go et d'Assure II pour utilisation sur la moutarde joncée condimentaire est acceptable. Vu un

changement d'étiquette mineur visant à élargir le profil d'emploi du Muster Toss-N-Go au canola cultivé dans les vallées de Creston et de l'Okanagan en Colombie-Britannique, la référence à l'Ouest canadien sur le projet d'étiquette supplémentaire est également acceptable.

E.I. DuPont Canada a par ailleurs émis un avis visant la modification de la garantie, cette dernière passant d'une valeur minimale de 75 % à une valeur nominale de 75 %, la modification de la composition de l'un des produits de formulation et la modification de la proportion des produits de formulation contenus dans Muster Toss-N-Go. La Section sur les produits de formulation a soumis ses commentaires sur le changement de composition de l'un des produits de formulation (talc) en indiquant que les remplacements sont chimiquement équivalents au produit de formulation devant être changé. Le talc contenu dans l'herbicide Muster Toss-N-Go agit à titre de diluant (ou d'excipient) dans une proportion de moins de 10 %. En l'absence de modification à la proportion de m.a. proposée (66 %), la DEEP estime que le fait de modifier la nature et la proportion du talc utilisé comme diluant ou excipient dans cette formulation n'aurait pas d'effet sur le comportement agronomique de l'herbicide Muster Toss-N-Go.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a conclu que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Muster Toss-N-Go afin d'ajouter des énoncés d'étiquette concernant la moutarde joncée à graine oléagineuse et le mélange en cuve avec l'herbicide Assure II.

LMR

Après examen des données disponibles, l'ARLA recommande une LMR de 0,02 ppm pour la moutarde joncée à graine oléagineuse selon les données sur les résidus dans le canola et le tournesol. Les résidus d'éthametsulfuron-méthyl décelés à la LMR recommandée ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

ISSN: 1911-8082

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada 2007

All rights reserved. No part of this information (publication or product) may be reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical photocopying, recording or otherwise, or stored in a retrieval system, without prior written permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.